

**Le président de Sorbonne Université**

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et R. 712-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, et notamment son article 34 ;  
Vu la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu l'avis du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères publié sur son site le 19 janvier 2021,  
Vu les statuts de Sorbonne Université ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la situation sanitaire en France et à l'étranger, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a publié sur son site, le 19 janvier 2021, un avis « déconseillant strictement et totalement tout déplacement international depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger »,

Considérant la nécessité de tenir compte de cet avis dans le contexte sanitaire actuel,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

Le président suspend les mobilités internationales des personnels et des étudiants.

**Article 2**

Les demandes de dérogation pour raison majeure sont adressées aux doyens qui transmettent leur avis au Président pour décision.

**Article 3**

Les doyens et le fonctionnaire sécurité défense sont chargés de l'exécution de cet arrêté. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Sorbonne Université.

Paris, le 22 JAN. 2021



Jean CHAMBAZ